

Délibération n° 281 du 28 décembre 2017 habilitant les ordonnateurs de la Nouvelle-Calédonie à signer certains actes dans l'attente du vote du budget primitif 2018

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu l'arrêté n° 2017-2541/GNC du 12 décembre 2017 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 70/GNC du 12 décembre 2017 ;

Entendu le rapport n° 191 du 26 décembre 2017 de la commission des finances et du budget,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les ordonnateurs du budget de la Nouvelle-Calédonie sont habilités, chacun en ce qui les concerne, à lancer les opérations, à passer les marchés et avenants d'études, de travaux et de fournitures, à signer toutes conventions y compris celles mentionnées à l'article 2-1 de la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics, ainsi que tous contrats et avenants, actes, pièces et documents dans la limite des crédits ouverts selon les modalités suivantes :

- soit dans la limite de l'autorisation d'engagement ou de l'autorisation de programme votée pour les opérations pluriannuelles ;

- soit dans la limite du 1/12^e pour la section de fonctionnement et du 1/4 pour la section d'investissement des crédits inscrits en 2017 pour les autres opérations.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 28 décembre 2017.

Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

Délibération n° 282 du 28 décembre 2017 portant application de la taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL) pour l'année 2018

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du comité du commerce extérieur du 26 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2017-2339/GNC du 6 décembre 2017 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 62/GNC du 6 décembre 2017 ;

Entendu le rapport n° 178 du 12 décembre 2017 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les marchandises soumises à la taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL) et les taux qui leur sont applicables, pour l'année 2018, sont reprises à l'annexe n° 1 de la présente délibération.

Article 2 : Les dispositions de la délibération modifiée n° 208 du 28 décembre 2016 portant application de la taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL) pour l'année 2017 sont abrogées.

Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 28 décembre 2017.

Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

**ANNEXE n° 1 de la délibération n° 282 du 28 décembre 2017
portant application de la taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL)
pour l'année 2018**

TD	LIBELLE	
16 01 00 22	SAUCISSONS A BASE DE VOLAILLE	27%
16 01 00 53	SAUCISSES, SAUC. AUTRES QUE DE VOLAIL. CUITS D'1 POIDS < A 1,3 KG SAUCISSONS	27%*
16 01 00 60	ANDOUILLES, ANDOUILLETES, PREPARATIONS SIMILAIRES	27%
16 01 00 71	BOUDINS NOIRS	27%
16 01 00 80	CERVELAS ET MORTADELLES ET SPECIALITES SIMILAIRES	27%
16 02 20 11	FOIES GRAS DE CANARD ENTIERS OU COMPOSES DE LOBES AGGLOMERES REFRIGERES	17%
16 02 20 12	FOIES GRAS DE CANARD, ENTIERS OU COMPOSES DE LOBES AGGLOMERES, CONGELES	17%
16 02 20 13	FOIES GRAS DE CANARD ENTIER EN CONSERVE POIDS < OU = 1 KG	17%
16 02 20 14	FOIES GRAS DE CANARD ENTIER EN CONSERVE AUTRES	17%
16 02 20 15	BLOC DE FOIE GRAS DE CANARD REFRIGERE	17%
16 02 20 16	BLOC DE FOIE GRAS DE CANARD CONGELE	17%
16 02 20 31	PREPARATIONS A BASE DE FOIE GRAS : PARFAITS DE FOIE GRAS	17%
16 02 20 32	PREPARATIONS A BASE DE FOIE GRAS : MEDAILLONS OU PATES DE FOIE GRAS	17%
16 02 20 39	AUTRES PREPARATIONS A BASE DE FOIE GRAS	17%
16 02 20 41	AUTRES PREPARATIONS A BASE DE FOIE : PATES DE FOIE, REFRIGERES	17%
16 02 20 42	AUTRES PREPARATIONS A BASE DE FOIE : PATES DE FOIE, CONGELES	17%
16 02 39 21	AUTRES PREPARATIONS DE CANARD, AUTRES, PATES ET TERRINES, REFRIGERES	17%
16 02 39 22	AUTRES PREPARATIONS ET CONSERVES DE CANARD, AUTRES, PATES ET TERRINES, CONGELES	17%
16 02 39 41	AUTRES PREPARATIONS DE CANARD, AUTRES : CONFITS, DE CUISSSES	17%
16 02 39 42	AUTRES PREPARATIONS DE CANARD, AUTRES : CONFITS, DE MANCHONS	17%
16 02 39 43	AUTRES PREPARATIONS DE CANARD, AUTRES : CONFITS, AUTRES	17%
16 02 39 50	AUTRES PREPARATIONS DE CANARD, AUTRES, AUTRES	17%
16 02 49 31	PATES A TRANCHER, PATES ET TERRINES DE CAMPAGNE, FRAIS OU RIG.	22%
16 02 49 32	PATES A TRANCHER, PATES ET TERRINES DE CAMPAGNE, CONGELES	22%
16 02 49 41	PATES A TRANCHER, AUTRES PATES ET TERRINES, FRAIS OU REFRIGERES	22%
16 02 49 42	PATES A TRANCHER, AUTRES PATES ET TERRINES, CONGELES	22%
16 02 49 81	FROMAGES DE TETE ET PATES DE TETE DE PORC FRAIS OU REFRIGERES	22%
16 02 49 82	FROMAGES DE TETE ET PATES DE TETE DE PORC CONGELES	22%
16 02 49 85	AUTRES PRODUITS A BASE DE TETE DE PORC FRAIS OU REFRIGERES	22%
16 02 49 86	AUTRES PRODUITS A BASE DE TETE DE PORC CONGELES	22%
16 02 49 91	PRODUITS A BASE DE PIEDS DE PORC FRAIS OU REFRIGERES	22%
16 02 49 92	PRODUITS A BASE DE PIEDS DE PORC CONGELES	22%
16 02 49 95	PRODUITS A BASE D'ESTOMACS OU D'INTESTINS DE PORC FRAIS OU REFRIGERES	22%
16 02 49 96	PRODUITS A BASE D'ESTOMACS OU D'INTESTINS DE PORC CONGELES	22%
16 02 50 10	AUTRES PREPARATIONS DU 16-02, DE L'ESPECE BOVINE CONTENANT DES LEGUMES	17%
16 02 50 51	TRIPES ET TRIPOUX FRAIS OU REFRIGERES	22%
16 02 50 52	TRIPES ET TRIPOUX CONGELES	22%
16 02 50 61	PRODUITS A BASE DE PIEDS DE L'ESPECE BOVINE FRAIS OU REFRIGERES	22%
16 02 50 62	PRODUITS A BASE DE PIEDS DE L'ESPECE BOVINE CONGELES	22%

**ANNEXE n° 1 de la délibération n° 282 du 28 décembre 2017
portant application de la taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL)
pour l'année 2018**

16 02 50 71	AUTRES PRODUITS A BASE D'ESTOMACS OU D'INTESTINS DE L'ESPECE BOVINE FRAIS	22%
16 02 50 72	AUTRES PRODUITS A BASE D'ESTOMACS OU D'INTESTINS DE L'ESPECE BOVINE CONGELES	22%
16 02 90 00	AUTRES PREP. DU 16-02, AUTRES, Y COMPRIS LES PREPARATIONS DE SANG DE TOUS ANIMAUX	17%
16 05 10 00	CRABES PREPARES OU CONSERVES	22%
16 05 30 00	HOMARDS PREPARES OU CONSERVES	22%
16 05 40 00	AUTRES CRUSTACES PREPARES OU CONSERVES	22%
16 05 51 00	HUITRES	22%
16 05 52 00	COQUILLES ST JACQUES OU PEIGNES, PETONCLES OU VANNEAUX, AUTRES COQUILLAGES	22%
16 05 53 00	MOULES	22%
16 05 54 00	SEICHES, SEPIOLES, CALMARS ET ENCORNETS	22%
16 05 55 00	POULPES OU PIEUVRES	22%
16 05 56 00	CLAMS, COQUES ET ARCHES	22%
16 05 57 00	ORMEAUX	22%
16 05 58 00	ESCARGOTS, AUTRES QUE DE MER	22%
16 05 59 00	AUTRES	22%
16 05 61 00	AUTRES INVERTEBRES BECHES DE MER	22%
16 05 62 00	AUTRES INVERTEBRES OURSINS	22%
16 05 63 00	AUTRES INVERTEBRES MEDUSES	22%
16 05 69 00	AUTRES INVERTEBRES AUTRES	22%
17 04 90 49	CARAMELS OU TOFFEES AUTREMENT PRESENTES	12%
17 04 90 62	CONFISERIE GELIFIEE A BASE DE PECTINE A LA PULPE DE FRUITS AUTREMENT PRESENTEE	12%
17 04 90 73	CONFISERIE GELIFIEE BASE GELATINE BRILLANTE COMPOSEE DE 2 COUCHES SUPERPOSEES OU MOINS	30%
18 06 31 00	ARTICLES FOURRES EN CHOCOLAT, PRESENTES EN TABLETTES, BARRES OU BATONS, D'UN POIDS INFERIEUR OU EGAL A 2 KILOS	1000F/kg
18 06 90 40	PATES A TARTINER	500F/kg
19 01 20 11	PATES CRUES CONGELEES POUR LES PAINS SPECIAUX DU 19.05.90.20	57%
19 01 20 19	PATES CRUES CONGELEES POUR AUTRES PRODUITS DE LA BOULANGERIE	57%
19 01 20 21	PATES CRUES CONGELEES POUR LA VIENNOISERIE DU 19.05.90.30	57%
19 01 90 90	AUTRES PREPARATIONS ALIMENTAIRES DE FARINES, SEMOULES, AMIDONS, FECULES, AUTRES	12%*
19 05 90 20	PAINS SPECIAUX	42%
19 05 90 30	AUTRES PRODUITS DU 19-05, PRODUITS DE LA VIENNOISERIE FRAIS OU CONGELES	42%
19 05 90 52	SNACKS EXTRUDES A BASE DE MAIS, EN SACS OU SACHETS	250F/kg
19 05 90 70	BÛCHES PÂTISSIERES	42%
20 05 20 10	CHIPS	60%
20 05 20 90	AUTRES	40%
20 05 51 12	HARICOTS EN GRAINS, CONTENANT DE LA VIANDE : CASSOULETS AUTRES	10%
20 05 59 99	AUTRES LEGUMES A COSSE	10%
22 01 90 00	AUTRES EAUX, NON ADDITIONNEES DE SUCRE OU D'AUTRES NI AROMATISEES, GLACE ET NEIGE	29%*
22 02 99 10	AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES CONTENANT DU JUS D'ORANGE	2%
22 02 99 20	AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES CONTENANT DU JUS DE PAMPLEMOUSSE OU DE POMELO	2%

**ANNEXE n° 1 de la délibération n° 282 du 28 décembre 2017
portant application de la taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL)
pour l'année 2018**

22 02 99 30	AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES CONTENANT DU JUS DE TOUT AUTRE AGRUME	2%
22 02 99 40	AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES CONTENANT DU JUS D'ANANAS	2%
22 02 99 50	AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES CONTENANT DU JUS DE TOMATE	2%
22 02 99 60	AUTRES BOISSONS NON ALCOOL. CNT DU JUS DE RAISIN (Y COMPRIS LES MOUTS DE RAISINS)	2%
22 02 99 70	AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES CONTENANT DU JUS DE POMME	2%
22 02 99 80	AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES CONTENANT DU JUS DE TOUT AUTRE FRUIT OU LEGUME	2%
22 02 99 90	AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES CONTENANT DES MELANGES DE JUS	2%
22 02 99 99	AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES	2%
22 03 00 00	BIERES DE MALT	250F/litre
32 08 10 19	PEINTURES ET VERNIS A BASE DE POLYESTERS AUTREMENT CONDITIONNES	20%*
32 08 20 19	PEINTURES ET VERNIS ABD POLYMERES ACRYLIQUES OU VYNILIQUES AUTRE. CONDITIONNES	20%*
32 08 90 19	PEINTURES ET VERNIS, AUTREMENT CONDITIONNES	20%*
39 23 29 42	SACS SOUS VIDE SIMPLE CONSERVATION IMPRIME EN CONTINU	20%
40 12 11 00	PNEUMATIQUES RECHAPES DES TYPES UTILISES POUR LES VEHICULES DE TOURISME	25%
40 12 12 00	PNEUMATIQUES RECHAPES DES TYPES UTILISES POUR LES AUTOBUS ET CAMIONS	25%
40 12 13 00	PNEUMATIQUES RECHAPES DES TYPES UTILISES POUR LES VEHICULES AERIENS	17%
40 12 19 00	PNEUMATIQUES RECHAPES AUTRES	25%
44 18 10 00	FENETRES, PORTES-FENETRES ET LEURS CADRES ET CHAMBRANLES	21%
44 18 20 10	PORTES ISOPLANES PRESENTEES AVEC LEURS CADRES ET CHAMBRANLES	21%
44 18 20 21	PORTES EN BOIS MASSIF A PANNEAUX PRESENTEES AVEC LEURS CADRES ET CHAMBRANLES	21%
44 18 20 23	CADRES ET CHAMBRANLES DE PORTE	21%
44 18 60 00	POTEAUX ET POUTRES	21%
44 18 99 19	OUVRAGES DE MENUISERIE ET PIECES DE CHARPENTES AUTRES	21%
48 08 90 00	AUTRES PAPIERS ET CARTONS DU 48-08	18%
48 09 20 10	PAPIERS AUTOCOPIANTS EN CONTINU POUR LES IMPRIMANTES DU N° 8471	50%
48 10.13.10	PAPIERS EN CONTINU POUR LES IMPRIMANTES DU N° 8471 (EN ROULEAUX)	50%
48 10.14.10	PAPIERS EN CONTINU POUR IMPRIMANTES DU 8471 (EN FEUILLES ...)	50%
48 10.19.10	AUTRES PAPIERS EN CONTINU POUR LES IMPRIMANTES DU N° 8471	50%
48 11 90 10	PAPIER EN CONTINU DU 48.11 POUR IMPRIMANTE DES APPAREILS DES N° 8471	50%
48 16 20 10	PAPIERS AUTOCOPIANTS EN CONTINU POUR IMPRIMANTES DU 8471, AUTRES QUE DU 48-09	50%
48 17 10 00	ENVELOPPES	30%*
48 18 20 10	MOUCHOIRS PRESENTEES EN ETUIS DE POCHE	21%
48 18 20 31	ESSUIE MAINS PRESENTEES PLIES	21%
48 20 10 20	BLOCS DE PAPIER A LETTRES	30%*
48 20 40 10	PAPIER EN CONTINU POUR IMPRIMANTE DES APPAREILS DU N° 8471	50%
48 21 10 00	ETIQUETTES DE TOUS GENRES, EN PAPIER OU CARTON, IMPRIMEES	20%*
48 23.90.31	PAPIERS AUTOCOPIANTS EN CONTINU POUR IMPRIMANTES DU 8471 IMPRIMES, ESTAMPES	50%
49 09 00 00	CARTES POSTALES IMPRIMEES OU ILLUSTRÉES, CARTES IMPRIMEES COMPORTANT DES VOEUX	17%
49 10 00 00	CALENDRIERS DE TOUS GENRES, IMPRIMES, Y COMPRIS LES BLOCS DE CALENDRIERS	17%
62 03 22 10	ENSEMBLES DE COTON VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*

**ANNEXE n° 1 de la délibération n° 282 du 28 décembre 2017
portant application de la taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL)
pour l'année 2018**

62 03 23 10	ENSEMBLES DE FIBRES SYNTHETIQUES VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*
62 03 32 10	VESTONS DE COTON VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*
62 03 33 10	VESTONS DE FIBRES SYNTHETIQUES VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*
62 03 42 10	PANTALONS SALOPETTES... DE COTON VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*
62 03 42 29	PANTALONS, SHORTS ET CULOTTES EN TISSU DENIM, SANS FIBRES ELASTHANES	1000F/pièce*
62 03 43 10	PANTALONS SALOPETTES... DE FIBRES SYNTHE. VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*
62 04 22 10	ENSEMBLES FEMMES FILLETTES COTON VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*
62 04 23 10	ENSEMBLES FEMMES, FILLETTES, FIBRES SYNTHET. VTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*
62 04 32 10	VESTES DE COTON, FEMMES, FILLETTES VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*
62 04 33 10	VESTES DE FIBRES SYNTHET., FEMMES, FILLETTES VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*
62 04 52 10	JUPES ET JUPES-CULOTTES, DE COTON, VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*
62 04 53 10	JUPES ET JUPES-CULOTTES, DE FIBRES SYNTHETIQUES VTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*
62 04 62 10	PANTALONS FEMMES-FILLETTES DE COTON VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*
62 04 63 10	PANTALONS FEMMES-FILLETTES, FIBRES SYNTHETIQUES VTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*
62 11 32 10	SURVETEMENTS DE COTON VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*
62 11 33 10	SURVETEMENTS DE FIBRES SYNTHETIQUES OU ARTIF. VTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*
62 11 42 10	AUTRES VETEMENTS POUR FEMMES-FILLETTES DE COTON VTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*
62 11 43 10	AUTRES VETEMENTS FEMMES-FILLETTES DE FIBRES SYNTHE. OU ARTIF. VTS DE TRAVAIL	60%*
63 06 12 00	BACHES ET STORES D'EXTERIEUR : DE FIBRES SYNTHETIQUES	17%
63 06 19 00	BACHES ET STORES D'EXTERIEUR : D'AUTRES MATIERES TEXTILES	17%
84 02 90 10	PANIERES METALLIQUES POUR RECHAUFFEURS D'AIR	50%
84 04 90 10	PANIERES METALLIQUES POUR RECHAUFFEURS D'AIR	50%
84 19 90 11	PARTIES DE CHAUFFE-EAU SOLAIRES	40%*
85 07 10 99	ACCUMULATEURS AU PLOMB POUR LE DEMARRAGE DES MOTEURS A PISTON AUTRES, AUTRES	30%
85 07 20 19	AUTRES ACCUMULATEURS AU PLOMB, AUTRES BATTERIES SOLAIRES	25%
85 07 20 99	AUTRES ACCUMULATEURS AU PLOMB AUTRES, AUTRES	30%*
87 08 92 90	SILENCIEUX ET TUYAUX D'ECHAPPEMENT AUTRES	20%
89 07 90 24	FLOTTEURS DE TOUS TYPES DESTINES A EQUIPER LES PONTONS FLOTTANTS	17%
89 07 90 49	DEBARCADERES OU EMBARCADERES FLOTTANTS, AUTREMENT PRESENTES	17%
89 07 90 50	COFFRES D'AMARRAGE	17%
89 07 90 61	BOUEES ET BALISES D'AMARRAGE	17%
89 07 90 62	BOUEES ET BALISES DE SIGNALISATION	17%
89 07 90 63	BOUEES ET BALISES LUMINEUSES	17%
89 07 90 64	BOUEES ET BALISES A CLOCHES	17%
89 07 90 69	AUTRES BOUEES ET BALISES	17%
94 03 30 90	AUTRES MEUBLES EN BOIS, DES TYPES UTILISES DANS LES BUREAUX	4%
94 03 40 90	AUTRES MEUBLES EN BOIS, DES TYPES UTILISES DANS LES CUISINES	4%
94 03 50 90	AUTRES MEUBLES EN BOIS, DES TYPES UTILISES DANS LES CHAMBRES A COUCHER	4%
94 03 60 90	AUTRES MEUBLES EN BOIS	4%
94 06 10 00	CONSTRUCTIONS PREFABRIQUEES EN BOIS	21%

**ANNEXE n° 1 de la délibération n° 282 du 28 décembre 2017
portant application de la taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL)
pour l'année 2018**

95 06 99 10 PISCINES MONOCOQUES EN FIBRE DE VERRE, D'UNE LONGUEUR HORS TOUT INFÉRIEURE A 8 M

20%

***SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES :**

- 1601.00.53 : A l'exclusion des saucisses et saucissons destinés à la conserverie.
 - 1901.90.90 : Produits obtenus à partir de lait fermenté puis stérilisé par traitement thermique. A l'exclusion des matières premières destinées aux entreprises agréées au régime fiscal privilégié prévu par l'article 23 de la délibération modifiée n°69/CP du 10 octobre 1990.
 - 2201.90.00 : autres eaux conditionnées.
 - 3208.10.19, 3208.20.19 et 3208.90.19 : Peintures bâtiment (façade, intérieur, extérieur).
 - 4817.10.00 : Enveloppes illustrées, à l'exclusion de celles entièrement imprimées recto et/ou verso.
 - 4820.10.20 : Blocs de papier à lettre illustrés.
 - 4821.10.00 : A l'exclusion des étiquettes imprimées en héliogravures sur gaine thermo collante.
 - 6203, 6204, 6211 : A l'exclusion des uniformes destinés au personnel des compagnies aériennes et des vêtements commercialisés sous une marque déposée du prêt à porter.
 - 6203.42.10, 6203.43.10, 6211.32.10 et 6211.33.10 : A l'exclusion des vêtements de protection *anti-coupure* répondant à la norme EN 381-5.
 - 6203.23.10, 6203.43.10, 6204.23.10, 6211.33.10 : A l'exclusion des vêtements de protection *grand froid* répondant à la norme EN 342.
 - 6203.42.29 : A l'exclusion des vêtements dont le tour de taille est inférieur ou égal à 86 centimètres ou des vêtements dont le prix FOB unitaire est supérieur ou égal à 2500 FCFP ;
 - 6211.32.10 et 6211.42.10 : A l'exclusion des sarraus et vêtements similaires destinés à être utilisés en milieu chirurgical.
 - 6211.32.10, 6211.33.10, 6211.42.10 et 6211.43.10 : à l'exclusion des vêtements ou assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale, sont reconnaissables comme étant destinés à l'exercice d'une activité apicole.
 - 8419.90.11 : A l'exception des parties de chauffe-eaux solaires destinées aux entreprises agréées au titre du régime fiscal privilégié prévu par la délibération n° 69/CP du 10 octobre 1990.
 - 8507.20.99 : A l'exclusion des accumulateurs au plomb pouvant servir au démarrage des moteurs à piston, équipant les engins de chantiers et de mines des tarifs douaniers n° 8429 et n° 8430 ; les engins de transport du type utilisé sur les mines et chantiers, hors transport routier de marchandises du tarif douanier n° 8404.10.00.
-